



ARRETE DE NOMINATION D'UNE COORDONNATRICE COMMUNALE POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION

Le Maire de La Chapelle Saint-Ursin (Cher),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifié sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant les besoins de recensement pour chaque commune,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Andréa FLORENTIN née KLINGSIECK est désignée coordonnatrice communale de l'enquête de recensement du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 pour effectuer les opérations de recensement. Elle est tenue d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

ARTICLE 2 : Elle sera chargée de mettre en place l'organisation du recensement, la logistique, organiser la campagne locale de communication, assurer la formation de l'équipe communale et assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs. Elle sera l'interlocutrice privilégiée de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

ARTICLE 3 : Madame Andréa FLORENTIN s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de La Chapelle Saint-Ursin ni à en faire état, même après sa cessation de fonction.



-2-

ARTICLE 4 : Madame Andréa FLORENTIN déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

ARTICLE 5 : Madame Andréa FLORENTIN sera rémunérée selon les modalités définies par le conseil municipal dans la délibération du 28 septembre 2023 selon le statut de coordonnatrice du recensement.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'état et sera notifié à l'intéressée. Ampliation sera adressée au comptable de la collectivité.

Fait à La Chapelle Saint-Ursin, le 30 octobre 2023



Le maire,

Jean-Marie VOLLOT

- ✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 03/11/2023
- ✓ Transmis au contrôle de légalité le 06/11/2023